

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 11 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Efectis France**

Domaine de l'IRSID - Voie romaine  
57280 Maizières-lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ\_EFFECTIS\_2023-01-11\_RAPVI\_RPB\_24339

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2022 dans l'établissement Efectis France implanté Domaine de l'IRSID - Voie romaine 57280 Maizières-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 "surveillance des émissions GIC/Plan de surveillance".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Efectis France
- Domaine de l'IRSID - Voie romaine 57280 Maizières-lès-Metz
- Code AIOT dans GUN : 0006201470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 modifié au titre des rubriques 2910-A-1 et 2910-B-2 (installations de combustion).

Le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement a modifié les seuils et sous-catégories de la rubrique 2910. Le site est maintenant classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2910-B-2 et de l'enregistrement pour la rubrique 2910-A-1.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux plans et dossiers	Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 modifié, article 3	/	Sans objet
3	Captage des rejets	Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 modifié, article 35	/	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 modifié, article 36	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats effectués mettent en évidence une non-conformité aux plans et dossiers : l'inspection ne propose pas de suite administrative en l'état, compte tenu des actions et engagements de l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un dossier présentant toutes les modifications apportées aux plans et dossiers contenus dans les dossiers transmis au préfet avant la notification de l'arrêté du 13 juin 2008, au bilan de fonctionnement de l'établissement, et au plan joint au courrier du 4 octobre 2010.

L'inspection estime par ailleurs nécessaire, au regard des évolutions récentes de la réglementation et afin de déterminer les prescriptions applicables au site, de disposer de précisions sur les installations de combustion du site : à cette fin, elle demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un descriptif détaillé de ses installations, comportant tous les éléments d'appréciation mentionnés dans les arrêtés ministériels potentiellement applicables à son site.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : conformité aux plans et dossiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 modifié, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, hormis la hotte calorimétrique, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux derniers plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis au préfet avant la notification de l'arrêté du 13 juin 2008, ainsi qu'au bilan de fonctionnement (complété) de l'établissement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
La hotte calorimétrique est implantée conformément au plan joint au courrier du 4 octobre 2010 transmis au préfet avant la notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Vu les installations sur site et les explications de l'exploitant, l'inspection constate que celles-ci ne sont plus conformes aux plans et dossiers mentionnés, notamment pour le nombre et la hauteur des cheminées.  Si l'exploitant a bien informé le préfet des modifications du nombre des installations de combustion sur le site et de la puissance installée (cf constat 2), ces porter à connaissance ne comportaient pas toutes les précisions modifiant le dossier d'autorisation.
L'exploitant s'engage à transmettre les précisions nécessaires dans les meilleurs délais.
<b>Observations :</b> Au regard des porter à connaissance relatifs aux modifications du nombre d'installations de combustion sur le site et de la puissance installée, et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un dossier présentant toutes les modifications apportées aux plans et dossiers contenus dans les dossiers transmis au préfet avant la notification de l'arrêté du 13 juin 2008, au bilan de fonctionnement de l'établissement, et au plan joint au courrier du 4 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Néant à ce stade

### N° 2 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 modifié, article 3								
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, situation administrative								
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :								
<table border="1"><thead><tr><th>Numéro de la rubrique</th><th>Intitulé de la rubrique</th><th>Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC)</th><th>Installations</th></tr></thead><tbody><tr><td>2910-A1</td><td>Combustion à l'exclusion des installations visées par les</td><td>A</td><td>Installations de combustion :</td></tr></tbody></table>	Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC)	Installations	2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les	A	Installations de combustion :
Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC)	Installations					
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les	A	Installations de combustion :					

	<p>rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.</p>	(3 km)	<p>1 four à fioul domestique de 20 MW</p> <p>5 fours à gaz naturel de 28 MW au total</p> <p>7 appareils de chauffage des locaux à gaz naturel et à fioul domestique de 1 MW au total</p> <p>Puissance totale : 49 MW</p>
2910-B	<p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.</p>	A (3 km)	<p>Installations temporaires de simulation d'incendie</p> <p>Puissance calculée : 12 MW</p>

**Constats :**

Vu les installations sur site et les courriers du 10/10/2017 et du 04/11/2021 informant le préfet de modifications des conditions d'exploitation (notamment diminution des puissances installées et du nombre d'installations de combustion) : sans observation.

Le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement a modifié les seuils de la rubrique 2910-A-1 (le site est maintenant classé sous le régime de l'enregistrement pour celle-ci) et créé une sous-catégorie à la rubrique 2910-B (le site est maintenant classé 2910-B-2 et reste pour cette rubrique soumis au régime de l'autorisation).

**Observation :**

La situation administrative du site sera mise à jour par l'inspection dans un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

L'exploitant estime que la puissance calculée en 1999 pour la détermination du classement de la hotte calorimétrique (rubrique 2910-B) est surévaluée : il propose de fournir des éléments à l'appui de cette déclaration. L'inspection demande que ces éléments soient inclus dans le descriptif détaillé des installations du site, demandé au point de contrôle n°4 ci-après.

**Type de suites proposées :** sans suite

N° 3 : captage des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.
<b>Constats :</b>
Vu les installations de collecte et de rejet des fumées : sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : valeurs limites et conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 modifié, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Valeurs limites et conditions de rejet des fours d'essai dans le cadre d'essai supérieur à 12 heures</u>
Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour chacun des fours d'essai.
Pour caractériser les rejets, le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m <sup>3</sup> ) sur gaz sec. La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.
Ces limites sont :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Poussières : 150 mg/m<sup>3</sup></li><li>• Oxydes de soufres (en équivalent SO<sub>2</sub>) : 3 400 mg/m<sup>3</sup></li><li>• COV : 150 mg/m<sup>3</sup> (exprimé en carbone total – hors méthane)</li><li>• Oxydes d'azote( en équivalent NO<sub>2</sub>) : 500 mg/m<sup>3</sup> (combustible liquide) 400 mg/m<sup>3</sup> (combustible gazeux)</li></ul>
<b>Constats :</b>
Vu :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les déclarations de l'exploitant relatives à des durées d'essai systématiquement inférieures à 12 heures ;</li><li>• le bilan des durées d'utilisation par four d'essai en 2021 ;</li><li>• les conditions et modalités d'essai constatées sur site ;</li><li>• les registres d'utilisation des fours des installations de combustion (contrôle par sondage du registre d'utilisation du four G, présentant des durées d'essai inférieures à 12 heures en 2022).</li></ul>
L'inspection constate que, compte tenu des durées d'essai inférieures à 12 heures, les prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-dessus relatives aux valeurs limites et conditions de rejet ne s'appliquent pas.
<b>Observation :</b>
La réglementation des installations de combustion a évolué en 2018 (rubriques 2910 et 3110). Il convient d'analyser le fonctionnement des installations de l'exploitant pour déterminer si certaines prescriptions d'arrêtés ministériels, notamment ceux applicables aux rubriques susmentionnées, doivent s'appliquer au site en sus ou remplacement de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
A cette fin, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un descriptif détaillé de ses installations de combustion (y compris la hotte calorimétrique), comportant tous les éléments d'appréciation mentionnés dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2910 et 3110 (année de mise en service, durée d'utilisation, mode de fonctionnement, combustible...). L'inspection rappelle qu'en cas de valeurs limites d'émissions différentes entre l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels applicables au site, la valeur la plus contraignante s'applique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite